L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

Recueil No 24 rue de Chartres

Ordres officiels.

Pour ce qui est sur les produits

LE TRAFIC AVEC LES ÉTATS EN INSURRECTION

Nous avons eu communication de deux ordres du général Canby. Le premier, daté du 6 février est ainsi conçu :

1—Les registres des taxes d'hospital, de poste et autres, prélevées ou levées par l'autorité militaire sur les produits de plantation non soumis en enregistrées (pour parcourir les) de l'ordre général no. 13, sera contenu l'un rapport que pareils produits des autres grenier qui sont, comme avant, soumis à cette taxe au premier endroit où ils sont exposés.

2—Le montant de la dite taxe, sera quelque nom qu'il leur soit donné, sera uniforme dans toute l'étendue des districts divisions. Les taux suivants sont établis et regiront tous les cas :

Pour chaque balle de coton cinq dollars.

Pour chaque boucaut de sucre deux dollars.

Pour chaque baril de mélasse cinquante cents.

Et pour les autres produits une taxe de deux pour cent ad valorem.

Cette taxe ne peut être perçue qu'une fois sur le même article, et sur la production du paiement de la taxe, les produits seront exempts de toute nouvelle taxe même s'ils sont recaptés sur d'autres points.

3—Les droits à faire pour accorder et enregistrer des permis et des saufs-conduits, sont conformément à l'ordre général No. 38, série de 1864, et fixé à 50 cents pour chaque balle de coton à 25 cents pour chaque boucaut de sucre, et à 10 cents pour chaque baril de mélasse, pour lesquels le permis est donné, le montant de ces droits sera fondu dans le cas où l'exécution du contrat avec l'agent auquel ils sera empêché par l'autorité militaire ou par des accidents inévitables qui ne tiendra et pas de la faute du contractant. Les demandes de remise dans ce cas seront faites par l'intermédiaire de l'agent acheteur du district, et elles spécifieront le numéro et la date du permis, et la raison pour laquelle la remise est demandé.

Le second ordre est daté du 14 février et ne contient que des extraits de la loi du 2 juillet 1864 sur les relations commerciales entre les Etats loyaux et les Etats déclarés en insurrection.

Sec. 1 Il n'est de plus décrété que les prohibitions et impositions de l'acte approuvé le 13 juillet 1861, et des actes qui l'ont amendé ou complété, s'appliqueront à toutes les relations commerciales par et entre les personnes résidant ou se trouvant dans les districts qui sont dans les lignes actuelles ou futures de l'occupation militaire nationale dans les Etats ou parties d'Etats décrétés en insurrection, soit entre elles soit avec des personnes résidant ou se trouvant dans des districts déclarés en insurrection et qui ne sont pas dans ces lignes, et qui entretiennent une communication avec les Etats Unis, et que le seul intérêt des citoyens non-rebelles, seront sujets aux mêmes prohibitions, dans toutes les relations commerciales avec les habitants d'Etats ou de parties d'Etats déclarés en insurrection, comme les citoyens des Etats loyaux y sont sujets en vertu des dits actes.

La section 10 également reproduite dans l'ordre interdit à tout militaire ou marin toute participation directe ou indirecte dans ce trafic et fixe les pénalités dans ce cas à une amende qui ne dépassera pas $5 000 et à un emprisonnement qui ne dépassera pas trois ans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent
DE LA NOUVELLE-ORLEANS

QUINZIEME ETAT ANNUEL

CONFORMEMENT aux [illegible] la Compagnie présente l'état suivant de ses affaires

Montant des primes pour [illegible] expirées le 30 avril [illegible] $ [illegible]

Primes sur marchandises [illegible] $7 [illegible] 77

Primes [illegible] $ [illegible] 1 93

Montant net des primes pour l'année expirée comme ci-dessus $ 35,07[illegible] 84

Perte à supporter pour [illegible]

Risques sur coton [illegible] $ [illegible]

Risques sur [illegible]

Risques [illegible] $71 [illegible] 73

Primes [illegible] ces risques, les primes [illegible] [illegible] [illegible]